



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2002/7
1^{er} août 2002

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-sixième session, 22-24 octobre 2002,
point 5 de l'ordre du jour)

**ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES MESURES VISANT À
PROMOUVOIR LES TRANSPORTS PAR VOIE NAVIGABLE**

Communication de l'Ukraine

Note: À sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a adopté la Résolution n° 250 relative à la promotion des transports par voie navigable, à laquelle est annexé un plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voies de navigation intérieure (Rotterdam, 5 et 6 septembre 2001). Ce plan d'action prévoit notamment d'«élaborer, avec le concours des gouvernements concernés qui le souhaitent, des propositions relatives au développement de certains itinéraires fleuve-mer dans le contexte de l'Accord AGN (par exemple: Don – mer d'Azov – mer Noire – Dniepr – Danube; ou encore: Guadalquivir – parcours côtier E60 – Douro – Gironde – Loire – Seine (E80), etc.). Pour les besoins de ces projets, il conviendra de définir les conditions et les prescriptions applicables à la fois aux itinéraires mer-fleuve eux-mêmes (installation des aides à la navigation nécessaires, utilisation obligatoire des services d'information fluviaux, etc.) et aux bateaux qui emprunteront ces itinéraires».

La délégation de l'Ukraine présente ci-après quelques réflexions sur ces questions.

1. Se référant au plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voies de navigation intérieure, adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, le Registre de l'Ukraine a jugé opportun, pour la poursuite des travaux dans ce domaine, de faire valoir les arguments suivants.

2. Le Registre de l'Ukraine estime qu'il y aurait lieu de rendre moins contraignantes les prescriptions de la Convention SOLAS en ce qui concerne les unités destinées à une navigation restreinte, telle que les itinéraires fleuve-mer, à caractère international. Il convient de noter que, selon les dispositions de la Convention, l'Administration peut, si elle considère que le parcours abrité et les conditions de voyage sont tels que l'application d'une prescription quelconque de certains chapitres de la Convention n'est ni raisonnable ni nécessaire, exempter de cette prescription des navires qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas plus de 20 milles de la terre la plus proche. L'Administration de l'Ukraine se prévaut de ces dispositions en ce qui concerne les bateaux dont le domaine de navigation est restreint.
3. On notera également l'existence du Protocole concernant les conditions d'escale réservées aux bateaux russes et ukrainiens affectés à une navigation mixte dans les ports de Russie et d'Ukraine, en mer d'Azov et en mer Noire, instrument en vertu duquel les bateaux peuvent faire escale dans les ports susmentionnés sans qu'il ne soit nécessaire de produire, en ce qui les concerne, les documents prévus par la Convention (c'est-à-dire que ces bateaux ne subissent pas contrôle de conformité aux prescriptions des conventions internationales) sous réserve, simplement, de la production des documents de classification correspondants.
4. Il convient de souligner en outre que l'exploitation de bateaux de navigation mixte dans les documents prévus par la Convention entre les ports de l'Ukraine et les ports du Danube est pratique courante.
5. La Convention internationale sur les lignes de charge ménage elle aussi la possibilité de certaines exemptions quant à l'application de ses prescriptions, en particulier lorsqu'il existe des accords régionaux entre les pays dans lesquels se situent les ports d'escale. L'Ukraine et d'autres pays se prévalent de ces dispositions en ce qui concerne la détermination des lignes de charge des bateaux ayant un domaine de navigation limité (moyennant notification à l'OMI). À notre avis, il serait possible de soumettre les bateaux ayant un domaine de navigation limité à des prescriptions moins contraignantes sans que la sécurité de leur exploitation n'en soit altérée. Ainsi, on pourrait rendre moins strictes, par exemple, les prescriptions concernant les contraintes s'exerçant sur les panneaux d'écouille. Des études ont en effet démontré que les contraintes inhérentes à l'action de la mer sur les panneaux d'écouilles (sans charge sur ceux-ci) sont considérablement moins élevées que ce que prévoient les Conventions internationales.
6. Tout ce qui précède milite en faveur de l'instauration de normes techniques spéciales pour cette catégorie de bateaux. Le fait est que cette idée pourrait, à notre avis, se concrétiser après les consultations intergouvernementales voulues. Il faudra vraisemblablement élaborer des documents supplémentaires avec la participation de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU et de l'Organisation maritime internationale (OMI).
7. Le Registre de l'Ukraine utilise à l'heure actuelle, pour la classification des bateaux ayant un domaine de navigation restreint, le règlement pour la classification et construction des bateaux de cette catégorie inscrits du Registre fluvial russe. Ce règlement se veut un complément du Règlement pour la classification et construction des bateaux de navigation intérieure. Il couvre les bassins de l'Ukraine et comporte des prescriptions supplémentaires pour les bateaux de navigation intérieure appartenant aux catégories pour lesquelles l'exploitation dans les zones maritimes littorales est prévue.

8. Nous signalons en outre que, dans le cadre de la participation de l'Organe de contrôle technique et de classification des bateaux au programme de travaux de recherches scientifiques arrêté pour 2002-2006, il a été décidé d'étudier la question d'un «règlement pour la classification et construction des bateaux destinés à une navigation mixte». Nous proposons que ce règlement soit élaboré en tant que prescriptions particulières pour les bateaux de cette catégorie.

9. À l'heure actuelle, le Registre de l'Ukraine est sur le point d'achever l'élaboration du «Règlement pour la classification et construction des bateaux de navigation intérieure (pour le bassin du Danube)», l'échéance prévue ayant été fixée au mois de septembre de cette année. Selon les «Principes d'élaboration du règlement du Registre ukrainien», il est prévu de compléter ledit règlement par les prescriptions concernant les bateaux destinés à une navigation mixte ou, éventuellement, d'utiliser le «Règlement pour la classification et construction des bateaux destinés à une navigation mixte» déjà mentionné, qui doit être mis au point avec la participation de l'Organe de contrôle précité.

10. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons qu'une étude approfondie des questions de développement des transports fleuve-mer, avec adoption des décisions correspondantes, notamment en ce qui concerne la direction précise des études techniques, doit précéder l'étude approfondie des aspects techniques.
